

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.751 du 21 novembre 2002

A.102.086/VI-15.923

Election des membres du Conseil de l'Aide sociale de GREZ-DOICEAU.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2001 par Ignace COLETTE et Paul ROBERTI de WINGHE, qui demandent l'annulation de "la décision prise le 7 mars 2001 par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant wallon rejetant la réclamation qu'ils avaient introduite contre l'élection des membres du Conseil de l'Aide Sociale de la Commune de Grez-Doiceau en ce qu'elle la déclare non fondée et validant les élections du conseil de l'aide sociale de la commune de GREZ-DOICEAU";

Vu l'arrêt n° 99.152 du 26 septembre 2001 sursoyant à statuer, posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage et chargeant l'auditeur désigné par l'auditeur général d'établir un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de Mme DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Noé MARTENS, loco Mes Philippe LEVERT et Lionel EVRARD, avocat, comparaissant pour Ignace COLETTE et Paul ROBERTI de WINGHE;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été rappelés par ledit arrêt n° 99.152 du 26 septembre 2001;

Considérant que le premier moyen pris par les requérants "de la violation des articles 11 et 13 de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les Centres d'aide sociale", moyen dans lequel ils soutiennent que "la loi interdit à deux groupes politiques d'être représentés par ses membres sur deux actes de présentation différents", a déjà été considéré comme manquant en droit par ledit arrêt n° 99.152 du 26 septembre 2001;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la "violation des articles 10, 11 et 159 de la Constitution"; qu'ils soutiennent que les préférences définies par l'article 15 de la loi précitée du 8 juillet 1976 créent une discrimination en faveur des candidats qui sont déjà membres, au jour de l'élection, du conseil de l'aide sociale ou qui sont plus âgés, au détriment des "nouveaux" candidats;

Considérant que la Cour d'arbitrage, en réponse à la question posée par ledit arrêt n° 99.152, a, par son arrêt n° 135/2002 du 25 septembre 2002, dit pour droit que "l'article 15 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il institue une priorité, en cas de parité des voix, au bénéfice des candidats ayant déjà exercé un mandat dans un centre public d'aide sociale";

Considérant que, partant, ce second moyen manque en droit;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

L'arrêté pris le 7 mars 2001 par la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon est confirmé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un novembre deux mille deux par :

MM. HANSE,	Président de chambre f.f.,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
QUERTAINMONT,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.